

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies-Piétat, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Abit

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier :** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Saint-Abit

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Abit, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arros-Nay

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier :** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arros-Nay.

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Arros-Nay, le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 6 :** L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arros-Nay, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire d'Arros-Nay, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Tarification du SESSAD du GEIST

Arrêté préfectoral n° 2001-H-788 du 12 octobre 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001 H 741 du 2 octobre 2001 sont rapportées.

**Article 2 :** la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociales des Trisomiques à PAU est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

*Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001*

– forfait hebdomadaire  
d'intervention ..... 1 377.13 Frs (209.94 €)

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001*

– forfait hebdomadaire  
d'intervention ..... 1 755.04 Frs (267.55 €)

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## Modifiant la tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-805 du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 734- du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :

*Du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 septembre 2001*